

LES FLUX D'INFORMATIONS

DANS LE CADRE DE LA LIBERTE MOYENNANT LE RESPECT DE CONDITIONS

Table des matières :

1. La libération conditionnelle (total des peines de plus de trois ans) et la libération sous surveillance dans le cadre d'une mise à la disposition du tribunal de l'application des peines	4
A. Informations à donner lors de la libération	4
B. Informations à donner durant le délai d'épreuve et en cas de révocation ou de modification des conditions	6
2. La libération provisoire pour les condamnés (total des peines de maximum trois ans)	9
A. Informations à donner lors de la libération	9
B. Informations à donner durant le délai d'épreuve et en cas de révocation	11
3. La libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise à des autorités étrangères (total des peines de plus de trois ans)	13
A. Informations à donner lors de la libération	13
B. Information à donner durant le délai d'épreuve et en cas de révocation ou de révision de la modalité	14
4. La surveillance électronique (total des peines de maximum trois ans)	16
A. Informations à donner lors de l'octroi de la modalité	16
B. Informations à donner pendant l'exécution de la modalité et en cas de révocation ou de modification des conditions	18
4bis. La surveillance électronique (total des peines de plus de trois ans et personnes mises à disposition du T.A.P.)	21
A. Informations à donner lors de l'octroi de la modalité	21
B. Informations à donner durant l'exécution de la modalité	23
5. La libération à l'essai (cf. loi de défense sociale)	26
A. Informations à donner lors de la libération	26
B. Informations à donner durant le délai d'épreuve ou de modification de la mesure ou de réintégration dans l'établissement	28
6. La permission de sortie	31
A. Informations à donner lors de l'octroi de la mesure	31
B. Informations à donner durant la permission de sortie ou à la fin de la mesure	32
7. Le congé pénitentiaire	34
A. Informations à donner lors de l'octroi du congé pénitentiaire	34
B. Informations à donner durant le congé pénitentiaire	35
8. L'interruption de l'exécution de la peine (ARTICLE 15 DE LA LOI DU 17 MAI 2006)	37
A. Informations à donner lors de l'octroi de la mesure	37
B. Informations à donner lors de l'octroi ou la prolongation de la mesure	38
9. La détention limitée (total des peines de plus de trois ans et personnes mises à disposition du T.A.P.)	40
A. Informations à donner lors de l'octroi de la modalité	40
B. Informations à donner durant l'exécution de la modalité et en cas de révocation ou de modification des conditions	42
10. La semi-liberté (total des peines inférieur ou égal à trois ans)	45
A. Informations à donner lors de l'octroi de la modalité	45
B. Informations à donner durant la modalité et en cas de retrait de la modalité ou de modification des conditions	46

11. Les mesures exceptionnelles (C.P., P.S., D.L., S.E.) octroyées par le T.A.P. aux condamnés et aux personnes mises a disposition du TAP (art. 59 de la loi du 17 mai 2006). Pour S.E. et D.L., il est renvoyé aux tableaux 4 ET 9 relatifs à ces mesures	47
A. Informations à donner lors de l'octroi	47
B. Informations à donner durant la mesure et en cas de modification des conditions ou de révocation de la modalité exceptionnelle	49
12. La suspension probatoire	51
A. Informations à donner lors de l'octroi de la mesure	51
B. Informations à donner durant la mesure probatoire et en cas de modification de la mesure ou de révocation	52
13. Le sursis probatoire	54
A. Informations à donner lors de l'octroi de la mesure	54
B. Informations à donner durant la mesure probatoire et en cas de modification de la mesure ou de révocation	55
14. Le délai d'épreuve dans le cadre d'une mesure de grâce	57
A. Informations à donner lors de l'octroi de la mesure	57
B. Informations à donner durant le délai d'épreuve ou à la fin de la mesure	58
15. La libération sous conditions dans le cadre de la loi sur la détention préventive	60
A. Informations à donner lors de la libération	60
B. Information à donner durant la mesure	61
16. Condamné ou interne en fuite et personne mise a disposition du tribunal de l'application des peines en fuite	63
17. L'évasion de la prison ou de l'établissement de défense sociale et la soustraction à la surveillance électronique	64

Lexique : alphabétique

- A.M. : arrêté ministériel
- B.N.G. : Banque de données nationale générale (A.N.G.)
- C.D.S. : Commission de défense sociale
- CGOT/G : Service traitement de l'information – section signalement judiciaire (police fédérale)
- C.N.S.E. : Centre national de surveillance électronique
- C.P. : congé pénitentiaire
- D.E. : délai d'épreuve
- D.G.D. : Direction Gestion de la détention (= ancien service des Cas Individuels, à la Direction des Etablissements pénitentiaires) (D.D.B.)
- F.A.S.T. : Fugitive active search team (police fédérale)
- L.C. : libération conditionnelle
- L.P.: libération provisoire
- M.A. : mesure alternative
- M.J.: maison de justice
- M.P.: ministère public
- P.G. : parquet général
- P.R. : procureur du Roi
- P.S. : permission de sortie
- P.V. : procès-verbal
- P.V. subséquent = subséquent à l'insertion en B.N.G.
- S.A.V. : service d'accueil des victimes (qui relève des maisons de justice)
- S.D. : semi-détention
- S.E. : surveillance électronique
- S.G. : service des grâces (qui relève des services du président du comité de direction du SPF Justice)
- T.A.P. : tribunal de l'application des peines

**1. LA LIBERATION CONDITIONNELLE (TOTAL DES PEINES DE PLUS DE TROIS ANS)
ET LA LIBERATION SOUS SURVEILLANCE DANS LE CADRE D'UNE MISE A LA DISPOSITION DU TRIBUNAL DE L'APPLICATION
DES PEINES**

A. INFORMATIONS A DONNER LORS DE LA LIBERATION

Informations à donner lors de la libération	Aux services de police fédérale	Aux services de police locale	Au ministère public	Au ministère public près le T.A.P. et/ou au T.A.P.	Au directeur de la prison	Aux maisons de justice (dans le cadre du suivi du condamné ou de l'accueil des victimes) et/ou aux victimes
Par le ministère public près le T.A.P.	Transmet copie de la décision à CGOT/G pour enregistrement dans BNG (avec mention de la fin de la modalité)	Transmet copie de la décision à la police du domicile/résidence + s'il y a lieu à la police du lieu de domicile/résidence de la (des) victime(s) nommées dans le jugement	Informe le parquet du domicile/résidence + mention que CGOT/G et police locale déjà informés			
Par le greffe du T.A.P.				Informe par écrit le M.P. près du T.A.P.	Informe par écrit le directeur de la prison	<p><u>Suivi condamné</u> : Transmet copie de la décision à la M.J. du domicile/résidence du condamné</p> <p><u>SAV-victimes</u> : Informe le cas échéant, les victimes et/ou le service d'accueil des victimes en vue d'informer les victimes des conditions imposées dans leur intérêt lors de la</p>

						libération
Par le directeur de prison			<p>Envoie P.V. d'exécution de la décision + fiche d'écrou au parquet du lieu de domicile/résidence + tous les parquets qui avaient une peine en exécution</p>	<p>Envoie P.V. d'exécution de la décision + fiche d'écrou au M.P. près le T.A.P. + au greffe près le T.A.P.</p>		<p><u>Suivi condamné</u> : Envoie P.V. d'exécution de la décision + fiche d'écrou à la M.J.</p>

**1. LA LIBERATION CONDITIONNELLE (TOTAL DES PEINES DE PLUS DE TROIS ANS)
ET LA LIBERATION SOUS SURVEILLANCE DANS LE CADRE D'UNE MISE A LA DISPOSITION DU TRIBUNAL DE L'APPLICATION
DES PEINES**

**B. INFORMATIONS A DONNER DURANT LE DELAI D'EPREUVE ET EN CAS DE REVOCATION OU DE MODIFICATION DES
CONDITIONS**

Informations à donner durant le délai d'épreuve et en cas de révocation ou de modification des conditions	Aux services de police fédérale	Aux services de police locale	Au ministère public	Au ministère public près le T.A.P. et/ou au T.A.P.	Au directeur de la prison	Aux maisons de justice (dans le cadre du suivi du condamné ou de l'accueil des victimes) et/ou aux victimes
Par les services de police locale ou fédérale			<p>Si nouveaux faits : envoi d'un P.V. initial (+ subséquent à l'enregistrement en BNG) au parquet du lieu des faits</p> <p>Si situation de mise en danger : envoi d'un P.V. subséquent (à l'enregistrement en BNG) au parquet du lieu des faits</p> <p>Si non-respect des conditions d'interdiction : envoi d'un P.V. subséquent (à l'enregistrement en BNG) au parquet du lieu des faits</p>	<p>Si nouveaux faits : Envoi du P.V. subséquent + copie du P.V. initial</p> <p>Si situation de mise en danger : envoi d'une copie du P.V. subséquent</p> <p>Si non-respect des conditions d'interdiction : envoi d'une copie du P.V. subséquent</p>		

Par le ministère public				Avis de l'arrestation provisoire en vue d'une demande de révocation		
Par le ministère public près le T.A.P.	Si modification des conditions ou révocation de la L.C. : informe la CGOT/G pour modifier / désigner dans BNG	Informe la police du domicile/résidence du condamné en cas de modification des conditions ou de révocation de la L.C. et, s'il y a lieu la police du domicile/résidence des victimes nommées dans le jugement ;	Si nouveaux faits communiqués par la M.J. : transmet pour disposition au parquet du lieu des faits Informe le parquet du lieu de résidence du condamné en cas de modification des conditions ou de révocation de la L.C + mention que le CGOT/G et la police locale ont déjà été informées			<u>Suivi condamné</u> : Le ministère public près le TAP informé du non-respect des conditions ou de nouveaux faits par d'autres sources que la maison de justice, transmet cette information à la maison de justice, sauf si les nécessités d'une enquête font obstacle à la communication.
Par le greffe du T.A.P.				Informe le ministère public près le TAP de la révocation de la modalité ou de la modification des conditions.	Si l'intéressé est en détention, le directeur est informé de toute décision (modification des conditions ou révocation)	<u>Suivi condamné</u> : Informe en cas de modification des conditions ou de révocation de la L.C. <u>S.A.V.-victimes</u> : Informe le cas échéant, les victimes et/ou le service d'accueil des victimes
Par le directeur de prison			Envoie le P.V. d'exécution de la décision de révocation et une fiche d'écrou à tous les parquets qui ont une peine en exécution.	Envoie le P.V. d'exécution de la décision de révocation et une fiche d'écrou au TAP et au ministère public près le TAP.		

Par les maisons de justice				Adresse régulièrement les rapports de guidance au TAP, avec copie au ministère public près le TAP. + un rapport de signalement urgent est toujours transmis aux destinataires précités en cas de violation des conditions de nature à remettre en cause le processus engagé, d'un refus de collaboration ou lorsque se produit une situation qui représente un danger		
-----------------------------------	--	--	--	--	--	--

2. LA LIBERATION PROVISOIRE POUR LES CONDAMNES

(TOTAL DES PEINES DE MAXIMUM TROIS ANS)

A. INFORMATIONS A DONNER LORS DE LA LIBERATION

Informations à donner lors de la libération	Aux services de police fédérale	Aux services de police locale	Au ministère public	Au directeur de la prison	Aux maisons de justice (dans le cadre du suivi du condamné ou de l'accueil des victimes) et/ou aux victimes	A la D.G.D.
Par le ministère public		Parquet du domicile/résidence du condamné transmet la décision complète à la police locale pour vérification des conditions d'interdiction				
Par le directeur de prison	Envoie fiche d'écrou + conditions si conditions imposées à CGOT/G pour enregistrement dans BNG (pour une durée de 2ans à partir de la libération effective)	Envoie fiche d'écrou + conditions si conditions imposées à: - la police locale du domicile/résidence du condamné - le cas échéant, et si l'information est disponible, la police locale des lieux qu'il est interdit au condamné de fréquenter et des lieux de résidence des personnes qu'il lui est interdit de	Envoie fiche d'écrou + conditions (éventuelles) à tous les parquets qui ont une peine en exécution + au parquet du domicile/résidence	Prend la décision de libérer (hors délinquant sexuel ou raisons de santé)	<u>Suivi condamné</u> : Transmet la décision complète à la MJ du domicile/résidence si conditions imposées	Avis de la libération effective + conditions (éventuelles)

		rencontrer				
Par la D.G.D.				Envoie décision de libérer le délinquant sexuel sur mineur ou pour raisons de santé + conditions		

2. LA LIBERATION PROVISOIRE POUR LES CONDAMNES

(TOTAL DES PEINES DE MAXIMUM TROIS ANS)

B. INFORMATIONS A DONNER DURANT LE DELAI D'EPREUVE ET EN CAS DE REVOCATION

Informations à donner durant le délai d'épreuve et en cas de révocation	Aux services de police fédérale	Aux services de police locale	Au ministère public	Au directeur de la prison	Aux maisons de justice (dans le cadre du suivi du condamné ou de l'accueil des victimes) et/ou aux victimes	A la D.G.D.
Par les services de police locale ou fédérale			<p>Si nouveaux faits : envoi d'un P.V. initial et subséquent (à l'inscription en BNG) au parquet du lieu des faits + copie au parquet du domicile/résidence</p> <p>Si situation de mise en danger : envoi d'un P.V. subséquent au parquet du lieu des faits + copie au parquet du domicile/résidence</p> <p>Si non-respect des conditions d'interdiction : envoi d'un P.V. subséquent (à l'inscription en BNG) au parquet du domicile/résidence</p>			
		Parquet du domicile/			Suivi condamné :	Adresse s'il l'estime

Par le ministère public		résidence informe en cas de révocation de la L.P.			Envoie, s'il l'estime opportun, une copie des P.V. de police à la M.J. sauf si les nécessités d'une enquête font obstacle à la communication	opportun, à la D.G.D. un rapport en vue d'une éventuelle révocation
Par le directeur de prison	Si révocation de la L.P., informe au moment de l'écrou la CGOT/G pour désignation dans BNG		Informe tous les parquets qui ont une peine remise en exécution + le parquet du domicile/résidence		<u>Suivi condamné</u> : Informe de l'écrou	
Par les maisons de justice			Communique toute information relative à de nouveaux faits infractionnels dont elles ont connaissance dans le cadre de la guidance (art. 29 CICr)			Envoie rapport de guidance à la D.G.D. + Un rapport de signalement urgent est toujours transmis à la D.G.D. en cas de violation des conditions de nature à remettre en cause le processus engagé, d'un refus de collaboration ou lorsque se produit une situation qui représente un danger.
Par la D.G.D.			Si révocation, D.G.D. informe tous les parquets qui avaient une peine en exécution au moment de la libération + parquet du domicile/résidence du condamné.		<u>Suivi condamné</u> : La D.G.D. informe, en cas de révocation la M.J.	

3. LA LIBERATION PROVISOIRE EN VUE DE L'ÉLOIGNEMENT DU TERRITOIRE OU EN VUE DE LA REMISE A DES AUTORITES ETRANGERES

(TOTAL DES PEINES DE PLUS DE TROIS ANS)

A. INFORMATIONS A DONNER LORS DE LA LIBERATION

Informations à donner lors de la libération	Aux services de police fédérale	Aux services de police locale	Au ministère public	Au ministère public près le T.A.P. et/ou au T.A.P.	Au directeur de la prison	Aux maisons de justice (dans le cadre du suivi du condamné ou de l'accueil des victimes) et/ou aux victimes
Par le M.P. près le T.A.P.	Transmet copie de la décision au CGOT/G pour enregistrement dans BNG					
Par le greffe du T.A .P.				Informe par écrit le M.P. près du T.A.P.	Informe par écrit le directeur de la prison	<u>SAV-victimes</u> : Informe le cas échéant, les victimes et/ou le service d'accueil des victimes en vue d'informer les victimes des conditions imposées dans leur intérêt lors de la libération
Par le directeur de prison			Envoi P.V. d'exécution de la décision + fiche d'écrou à tous les parquets qui ont une peine en exécution	Envoi P.V. d'exécution de la décision + fiche d'écrou au M.P. près le T.A.P. + au greffe près le T.A.P.		

3. LA LIBERATION PROVISOIRE EN VUE DE L'ÉLOIGNEMENT DU TERRITOIRE OU EN VUE DE LA REMISE A DES AUTORITES ETRANGERES

(TOTAL DES PEINES DE PLUS DE TROIS ANS)

B. INFORMATIONS A DONNER DURANT LE DELAI D'ÉPREUVE ET EN CAS DE REVOCATION OU DE REVISION DE LA MODALITE

Informations à donner durant le délai d'épreuve et en cas de révocation ou de révision de la modalité	Aux services de police fédérale	Au ministère public	Au ministère public près le T.A.P. et/ou au T.A.P.	Au directeur de la prison	Aux maisons de justice (dans le cadre de l'accueil des victimes) et/ou aux victimes
Par les services de police locale ou fédérale		<p>Si nouveaux faits : envoi P.V. initial et subséquent (à l'inscription en BNG) au parquet du lieu des faits</p> <p>Si non-respect de la condition d'éloignement : envoi P.V. subséquent (à l'inscription en BNG) au parquet du lieu des faits</p>	<p>Si nouveaux faits : Envoi du P.V. subséquent (à l'inscription en BNG) + copie du P.V. initial</p> <p>Si non-respect de la condition d'éloignement: envoi d'une copie du P.V. subséquent (à l'inscription en BNG)</p>		
Par le ministère public			Avis de l'arrestation provisoire en vue d'une demande de révocation/révision		
Par le M.P. près le T.A.P.	Si révocation de la L.P. : informe CGOT/G pour désignalement dans BNG				

<p>Par le greffe du T.A.P.</p>				<p>Si intéressé en détention, informe le directeur de toute décision (modifications des conditions ou révocation)</p>	<p>Le greffe du TAP informe le cas échéant, les victimes et/ou le service d'accueil des victimes de la révocation de la modalité ou de la modification des conditions .</p>
<p>Par le directeur de prison</p>		<p>Envoie le P.V. d'exécution faisant suite à une décision de révocation et une fiche d'écrou à tous les parquets qui ont une peine en exécution</p>	<p>Informe de la détention de l'intéressé pour autre cause</p> <p>Envoie le P.V. d'exécution faisant suite à une décision de révocation et une fiche d'écrou au TAP et au ministère public près le TAP</p>		

4. LA SURVEILLANCE ELECTRONIQUE
(TOTAL DES PEINES DE MAXIMUM TROIS ANS)

A. INFORMATIONS A DONNER LORS DE L'OCTROI DE LA MODALITE

Informations à donner lors de l'octroi de la modalité	Aux services de police fédérale	Aux services de police locale	Au ministère public	Au directeur de la prison	Au Centre national de surveillance électronique	Aux maisons de justice (dans le cadre du suivi du condamné ou de l'accueil des victimes) et/ou aux victimes
Par le directeur de prison	Informe CGOT/G du placement effectif sous S.E. pour enregistrement dans BNG	<ul style="list-style-type: none"> - la police locale du domicile/résidence du condamné du placement effectif sous S.E. - le cas échéant, et si l'information est disponible, la police locale des lieux qu'il est interdit au condamné de fréquenter et des lieux de résidence des personnes qu'il lui est interdit de rencontrer 	<p>Information de l'interruption d'exécution des peines dans le cadre d'une demande de S.E. aux parquets qui ont une peine en exécution + au parquet du domicile/résidence du condamné</p> <p>Information du placement sous S.E. aux parquets qui ont une peine en exécution + au parquet du domicile/résidence du condamné</p>		Informe de la décision d'octroi d'une S.E.	<u>Suivi condamné</u> : Communique les pièces utiles
Par le C.N.S.E.				Informe le directeur de la prison de la date du placement effectif sous S.E.		<u>Suivi condamné</u> : Informe de la date du placement effectif sous S. E.

Par la D.G.D.				Si délinquant sexuel ou sans droit de séjour, informe de la décision d'octroi d'une S.E.		
----------------------	--	--	--	--	--	--

4. LA SURVEILLANCE ELECTRONIQUE
(TOTAL DES PEINES DE MAXIMUM TROIS ANS)

B. INFORMATIONS A DONNER PENDANT L'EXECUTION DE LA MODALITE ET EN CAS DE REVOCATION OU DE MODIFICATION DES CONDITIONS

Informations à donner pendant l'exécution de la modalité et en cas de révocation ou de modification des conditions	Aux services de police fédérale	Aux services de police locale	Au ministère public	Au directeur de la prison	Au C.N.S.E.	Aux maisons de justice (dans le cadre du suivi du condamné ou de l'accueil des victimes) et/ou aux victimes
Par les services de police locale ou fédérale			Si nouveaux faits : envoi d'un P.V. initial et subséquent (à l'inscription en BNG) au parquet du lieu des faits	Si situation de mise en danger : envoi d'un rapport Si non respect des conditions d'interdiction : envoi d'un rapport + durant l'interruption de peine si police en a connaissance		
Par le ministère public				Le parquet du lieu de commission envoie, s'il l'estime opportun, une copie des P.V. en vue d'une révocation		<u>Suivi condamné</u> : Le parquet du lieu de commission informe des nouveaux faits la M.J. sauf si les

				éventuelle		nécessités d'une enquête font obstacles à la communication
Par le directeur de prison	Informe le CGOT/G de toute modification des conditions (pour inscription en BNG) et de la fin de la modalité (pour désignement)	Informe de la révocation de la modalité ou de la modification des conditions : - la police locale du domicile/résidence du condamné ; - le cas échéant, et si l'information est disponible, la police locale des lieux qu'il est interdit au condamné de fréquenter et des lieux de résidence des personnes qu'il lui est interdit de rencontrer	En cas de révocation, informe les parquets qui ont une peine en exécution + parquet du domicile/résidence du condamné		En cas de révocation, de nouveaux faits ou modifications des conditions, informe le C.N.S.E.	
Par le C.N.S.E.		Demande de signalement et de recherche pour intercepter le délinquant sur base de l'annexe 17 de la circulaire n°1803 (III) du 25.07.2008 en vue de sa réincarcération		Transmet les dates de C.P.		<u>Suivi condamné</u> : Informe de toute décision (modification des conditions, nouveaux faits ou révocation)
Par les maisons de justice				Envoie rapports de guidance + un rapport de signalement urgent est toujours transmis aux destinataires précités en cas de violation des conditions de nature à remettre en cause le processus engagé, d'un refus de collaboration ou lorsque se produit une	Envoie rapports de guidance + un rapport de signalement urgent est toujours transmis aux destinataires précités en cas de violation des conditions de nature à remettre en cause le processus engagé, d'un refus de collaboration ou lorsque se produit une	

				situation qui représente un danger	situation qui représente un danger + informe des dates de C.P.	
--	--	--	--	---------------------------------------	---	--

4BIS. LA SURVEILLANCE ELECTRONIQUE

(TOTAL DES PEINES DE PLUS DE TROIS ANS ET PERSONNES MISES A DISPOSITION DU T.A.P.)

A. INFORMATIONS A DONNER LORS DE L'OCTROI DE LA MODALITE

Informations à donner lors de l'octroi de la modalité	Aux services de police locale ou fédérale	Au ministère public	Au ministère public près le T.A.P. et/ou au T.A.P.	Au directeur de la prison	Au C.N.S.E.	Aux maisons de justice (dans le cadre du suivi du condamné ou de l'accueil des victimes) et/ou aux victimes
Par le M.P. près le T.A.P	Transmet copie de la décision à CGOT/G pour enregistrement dans BNG Transmet copie de la décision à la police du domicile/résidence du condamné + le cas échéant, la police locale des lieux qu'il est interdit au condamné de fréquenter et des lieux de résidence des personnes qu'il lui est interdit de rencontrer	Transmet copie de la décision au parquet du domicile/résidence + mention que police locale et B.N.G. déjà informés				
Par le greffe du T.A.P.			Informe par écrit le directeur de la prison	Informe par écrit le M.P. près du T.A.P.	Transmis de la copie de la décision en vue de la prise en charge	<u>Suivi condamné</u> : Transmet copie de la décision à la M.J. du lieu où le condamné subira la S.E. <u>SAV-victimes</u> : Informe le cas échéant, les victimes et/ou le

						service d'accueil des victimes en vue d'informer les victimes des conditions imposées dans leur intérêt lors de l'octroi de la modalité
Par le directeur de prison		Envoie P.V. d'exécution de la décision + fiche d'écrou à tous les parquets qui ont une peine en exécution	Envoie P.V. d'exécution de la décision + fiche d'écrou au M.P. près le T.A.P. + au greffe près le T.A.P.			
Par le C.N.S.E.						<u>Suivi condamné</u> : Informe la maison de justice de l'exécution de la décision pour mise en place de la guidance

4BIS. LA SURVEILLANCE ELECTRONIQUE

(TOTAL DES PEINES DE PLUS DE TROIS ANS ET PERSONNES MISES A DISPOSITION DU T.A.P.)

B. INFORMATIONS A DONNER PENDANT L'EXECUTION DE LA MODALITE

Informations à donner durant l'exécution de la modalité	Aux services de police locale ou fédérale	Au ministère public	Au ministère public près le T.A.P. et/ou au T.A.P.	Au directeur de la prison	Au CNSE	Aux maisons de justice (dans le cadre du suivi du condamné ou de l'accueil des victimes) et/ou aux victimes
Par les services de police locale ou fédérale		<p>Si nouveaux faits : envoi d'un P.V. initial et subséquent (à l'inscription en BNG) au parquet du lieu des faits + copie au parquet du domicile/résidence</p> <p>Si situation de mise en danger : envoi d'un P.V. subséquent au parquet du lieu des faits + copie au parquet du domicile/résidence</p> <p>Si non-respect des conditions d'interdiction : envoi d'un P.V. subséquent (à l'inscription en BNG) au parquet du domicile/résidence</p>	<p>Si nouveaux faits : Envoie P.V. subséquent + copie du P.V. initial</p> <p>Si situation de mise en danger : envoie copie du P.V subséquent</p> <p>Si non respect des conditions d'interdiction : envoi d'une copie du P.V. subséquent</p>			

Par le ministère public			Avisé de toute arrestation + l'arrestation provisoire en vue d'une demande de révocation/révision			
Par le M.P. près le T.A.P.	<p>Si modification des conditions, fin de mesure ou révocation de la S.E.: informe CGOT/G pour modifier / désigner dans BNG</p> <p>+ information en cas de modification des conditions ou de révocation de la S.E. à la police du domicile/résidence du condamné</p> <p>+ le cas échéant, la police locale des lieux qu'il est interdit au condamné de fréquenter et des lieux de résidence des personnes qu'il lui est interdit de rencontrer</p>	<p>Si nouveaux faits communiqués par la maison de justice : transmission pour disposition au parquet du lieu des faits</p> <p>+ si modification des conditions, fin de mesure ou révocation de la S.E.: informe parquet du domicile/résidence du condamné</p>				<p><u>Suivi condamné :</u> Le ministère public près le TAP informé du non-respect des conditions ou de nouveaux faits par d'autres sources que la maison de justice, transmet cette information à la maison de justice, sauf si les nécessités d'une enquête font obstacle à la communication</p>
Par le greffe du T.A.P.			Informe de toute décision	Informe de toute décision	Informe de toute décision	<p><u>Suivi condamné :</u> Informe de toute décision</p> <p><u>S.A.V.-victimes :</u> Informe le cas échéant, de toute décision les victimes et/ou le service d'accueil des victimes</p>
Par le directeur de prison			Informe de la détention de l'intéressé pour autre cause			

<p>Par le C.N.S.E.</p>		<p>Envoie rapport de non respect des conditions d'une S .E. via annexe 17 bis de la circulaire n°1803 (III) du 25.07.2008 au parquet du domicile/résidence du condamné</p>	<p>Envoie rapport de non respect des conditions d'une S .E. via annexe 17 bis de la circulaire n°1803 (III) du 25.07.2008</p>	<p>Envoie copie du rapport de non respect des conditions d'une S .E. via annexe 17 bis de la circulaire n°1803 (III) du 25.07.2008</p> <p>Informe le directeur des dates de CP</p> <p>Transmet copie de rapports de guidance des A.J.</p>		<p><u>Suivi condamné :</u> Envoie rapport de non respect des conditions d'une S .E. via annexe 17 bis de la circulaire n°1803 (III) du 25.07.2008</p> <p>+ informe la M.J. de la fin de la mesure, de sa révocation ou de la modification des conditions</p>
<p>Par les maisons de justice</p>			<p>Adresse régulièrement les rapports de guidance au TAP, avec copie au ministère public près le TAP.</p> <p>+ un rapport de signalement urgent est toujours transmis aux destinataires précités en cas de violation des conditions de nature à remettre en cause le processus engagé, d'un refus de collaboration ou lorsque se produit une situation qui représente un danger</p>		<p>Envoi copie de rapports de guidance</p> <p>+ un rapport de signalement urgent est toujours transmis aux destinataires précités en cas de violation des conditions de nature à remettre en cause le processus engagé, d'un refus de collaboration ou lorsque se produit une situation qui représente un danger</p> <p>+ Informe des dates de C.P.</p>	

5. LA LIBERATION A L'ESSAI
(CF. LOI DE DEFENSE SOCIALE)

A. INFORMATIONS A DONNER LORS DE LA LIBERATION

Informations à donner lors de la libération	Aux services de police fédérale	Aux services de police locale	Au ministère public ou au ministère public près la C.D.S.	A la Commission de défense sociale	Au directeur de la prison ou de l'établissement de défense sociale	Aux maisons de justice (dans le cadre du suivi de l'interné ou de l'accueil des victimes) et/ou aux victimes
Par le ministère public près la C.D.S.	P.R. près de la CDS transmet copie de la décision à CGOT/G pour enregistrement dans BNG	P.R. près de la CDS transmet copie de la décision pour vérification des conditions d'interdiction + le cas échéant, à la police locale des lieux qu'il est interdit au condamné de fréquenter et des lieux de résidence des personnes qu'il lui est interdit de rencontrer	P.R. près la CDS informe tous les parquets qui ont une mesure d'internement en exécution et le parquet du domicile/résidence de l'interné + mention que CGOT/G et police locale déjà informés			
Par la Commission de défense sociale			Transmet copie de la décision au parquet près la CDS		Transmet copie de la décision + information que la décision est définitive	<u>Suivi de l'interné</u> : Informe de la décision de libération à l'essai <u>S.A.V.-victimes</u> : Le cas échéant, en fonction d'instructions générales ou particulières et selon les modalités prévues dans

						celle-ci, la Commission informe le service d'accueil des victimes de sa décision et des conditions éventuellement imposées dans l'intérêt des victimes
Par le directeur de prison ou l'établissement de défense sociale			Informe de la libération effective tous les parquets concernés par l'exécution de cette mesure + parquet du domicile/résidence de l'interné	Informe de la libération effective		

5. LA LIBERATION A L'ESSAI

B. INFORMATIONS A DONNER DURANT LE DELAI D'EPREUVE OU DE MODIFICATION DE LA MESURE OU DE REINTEGRATION DANS L'ETABLISSEMENT

Informations à donner durant le délai d'épreuve ou de modification de la mesure ou de réintégration dans l'établissement	Aux services de police fédérale	Au ministère public ou au ministère public près la C.D.S.	A la Commission de défense sociale	Au directeur de la prison ou de l'établissement de défense sociale	Aux maisons de justice (dans le cadre du suivi de l'interné ou de l'accueil des victimes) et/ou aux victimes
Par les services de police locale ou fédérale		<p>Si nouveaux faits : envoi P.V. initial au parquet du lieu des faits</p> <p>Si situation de mise en danger : envoi P.V. subséquent au parquet du lieu des faits</p> <p>Si non respect des conditions : envoi d'un P.V. subséquent au parquet du lieux des faits</p>			
Par le ministère public près la C.D.S.	<p>Parquet près de la CDS informe CGOT/G de toute modification des conditions ou de la réintégration dans l'établissement pour modification ou désignalement en BNG</p> <p>+ informe la police locale du</p>				<p><u>Suivi de l'interné :</u> Parquet près la CDS informé du non-respect des conditions ou de nouveaux faits par d'autres sources que la maison de justice, transmet cette information à la maison de justice,</p>

	lieu de domicile/résidence de l'interné				<p>sauf si les nécessités d'une enquête font obstacle à la communication</p> <p>+ informe la M.J. de la réintégration éventuelle pour comportement révélant un danger social</p>
Par le ministère public		<p>Parquet du lieu des faits transmet toute information utile au parquet près de la CDS</p> <p>+ parquet du lieu où il est trouvé informe le parquet près de la CDS de la réintégration éventuelle</p>	<p>Parquet du lieu où il est trouvé informe la CDS de la réintégration éventuelle pour comportement révélant un danger social</p>		
Par la Commission de défense sociale		<p>Transmet copie de la décision (modifications des conditions ou réintégration) au parquet près de la CDS</p>		<p>Transmet copie de la décision (modifications des conditions ou réintégration) au directeur</p>	<p><u>Suivi de l'interné</u> :</p> <p>Informe de toute décision (modifications des conditions ou réintégration)</p> <p><u>S.A.V.-victimes</u> :</p> <p>Le cas échéant, transmet copie de sa décision de modification des conditions ou de réintégration au service d'accueil des victimes</p>
Par les maisons de justice		<p>Transmet copie des rapports au parquet près de la CDS</p>	<p>Adresse régulièrement les rapports de guidance à la CDS</p> <p>+ un rapport de signalement urgent est toujours transmis aux destinataires précités en cas de violation des conditions de nature à remettre en cause le</p>		

			processus engagé, d'un refus de collaboration ou lorsque se produit une situation qui représente un danger		
--	--	--	--	--	--

6. LA PERMISSION DE SORTIE

A. INFORMATIONS A DONNER LORS DE L'OCTROI DE LA MESURE

Informations à donner lors de l'octroi de la mesure	Au ministère public	Au ministère public près le T.A.P.	Au directeur de la prison
Par le directeur de prison	Informe le M.P. du lieu où se déroule la P.S. + M.P. du lieu où se situe l'établissement pénitentiaire	Transmet sa décision d'octroi ou de refus (pour les peines supérieures à trois ans) au M.P. près le TAP	
Par la D.G.D.			Informe le directeur de l'octroi ou du refus de la permission de sortie En cas d'octroi, il précise les conditions particulières à respecter

6. LA PERMISSION DE SORTIE

B. INFORMATIONS A DONNER DURANT LA PERMISSION DE SORTIE OU A LA FIN DE LA MESURE

Informations à donner durant la permission de sortie ou à la fin de la mesure	Aux services de police fédérale	Aux services de police locale	Au ministère public	Au ministère public près le T.A.P.	Au directeur de la prison	Par la D.G.D.
Par les services de police locale ou fédérale			<p>Si police a connaissance de la permission de sortie et si nouveaux faits: Envoie P.V. initial (et subséquent) au parquet du lieu de commission des faits</p> <p>+ prise de contact téléphonique avec magistrat de garde (en vue d'une arrestation provisoire éventuelle) en cas de mise en danger</p>		<p>Si police a connaissance de la permission de sortie : en cas de non-respect des conditions, envoi rapport au directeur de la prison</p>	
Par le ministère public	M.P. informé d'une situation de mise en danger informe la police (qui a pris contact) de la décision d'arrestation provisoire	M.P. informé d'une situation de mise en danger informe la police (qui a pris contact) de la décision d'arrestation provisoire			M.P. qui a pris la décision d'arrestation provisoire en informe immédiatement le Ministre (le directeur)	M.P. envoie, en cas de nouveaux faits (y compris en cas de grave mise en danger de tiers), s'il l'estime opportun, une copie des PV à la DGD en vue d'une révocation éventuelle de la modalité
Par le directeur			Informe le M.P. du lieu de la P.S. de toute	Informe le M.P. près le TAP de toute décision		Informe la D.G.D. de tout renseignement

de prison			décision de la D.G.D.	de la D.G.D. (pour les peines supérieures à trois ans)		utile (nouveaux faits, non respect des conditions, mise en danger, arrestation provisoire), en vue d'une révocation, suspension ou adaptation des conditions
Par la D.G.D.					Informe le directeur de la décision de révocation, révocation ou adaptation des conditions	

7. LE CONGE PENITENTIAIRE

A. INFORMATIONS A DONNER LORS DE L'OCTROI DU CONGE PENITENTIAIRE

Informations à donner lors de l'octroi du congé pénitentiaire	Au ministère public	Au ministère public près le T.A.P.	Au directeur de la prison	Aux maisons de justice (dans le cadre du suivi du condamné ou de l'accueil des victimes) et/ou aux victimes
Par le directeur de prison	Informe le M.P. du lieu où se déroule le C.P. + M.P. du lieu où se situe l'établissement pénitentiaire + les parquets qui ont une peine en exécution	Transmet sa décision d'octroi ou de refus (pour les peines supérieures à trois ans) au M.P. près le TAP		<u>S.A.V. victimes :</u> Lors de l'octroi du premier C.P., informe, le cas échéant, le service d'accueil des victimes (des MJ) en vue d'informer les victimes les victimes et/ou le service d'accueil des victimes de la décision et des conditions imposées dans leur intérêt
Par la D.G.D.			Informe le directeur de l'octroi ou du refus du C.P. En cas d'octroi, il précise les conditions particulières à respecter	

7. LE CONGE PENITENTIAIRE

B. INFORMATIONS A DONNER DURANT LE CONGE PENITENTIAIRE

Informations à donner durant le congé pénitentiaire	Aux services de police fédérale	Aux services de police locale	Au ministère public	Au ministère public près le T.A.P.	Au directeur de la prison	A la D.G.D.
Par les services de police locale ou fédérale			<p>Si police a connaissance du C.P. et si nouveaux faits: Envoie P.V. initial (et subséquent) au parquet du lieu de commission des faits</p> <p>+ prise de contact téléphonique avec magistrat de garde (en vue d'une arrestation provisoire éventuelle) en cas de mise en danger</p>		<p>Si police a connaissance du C.P.: en cas de non-respect des conditions, envoi rapport au directeur de la prison</p>	
Par le ministère public	M.P. informé d'une situation de mise en danger informe la police (qui a pris contact) de la décision d'arrestation provisoire	M.P. informé d'une situation de mise en danger informe la police (qui a pris contact) de la décision d'arrestation provisoire			M.P. qui a pris la décision d'arrestation provisoire en informe immédiatement le Ministre (le directeur)	M.P. envoie, en cas de nouveaux faits (y compris en cas de grave mise en danger de tiers), s'il l'estime opportun, une copie des PV à la DGD en vue d'une révocation éventuelle de la modalité
Par le directeur de prison			Informe le M.P. du lieu du C.P. de toute décision de la D.G.D.	Informe le M.P. près le TAP de toute décision de la D.G.D. (pour les peines supérieures à trois ans)		Informe la D.G.D. de tout renseignement utile (nouveaux faits, non respect des conditions, mise en

						danger, arrestation provisoire) en vue d'une révocation, suspension ou adaptation des conditions
Par la D.G.D.					Informe le directeur de la décision de révocation, suspension ou adaptation des conditions	

8. L'INTERRUPTION DE L'EXECUTION DE LA PEINE
(ARTICLE 15 DE LA LOI DU 17 MAI 2006)

A. INFORMATIONS A DONNER LORS DE L'OCTROI OU LA PROLONGATION DE LA MESURE

Informations à donner lors de l'octroi ou la prolongation de la mesure	Aux services de police fédérale	Aux services de police locale	Au ministère public	Au ministère public près le TAP	Au directeur de la prison	Au T.A.P.	Aux maisons de justice (dans le cadre du suivi du condamné ou de l'accueil des victimes) et/ou aux victimes
Par la D.G.D.					Informe le directeur de sa décision		
Par le directeur de prison	Transmet copie de la décision au CGOT/G pour signalement dans BNG (condition générale de non mise en danger de l'intégrité physique ou psychique de tiers)		Informe le M.P. du lieu où se déroule la mesure + les parquets qui ont une peine en exécution	Informe le M.P. près le TAP de la décision pour les peines supérieures à trois ans et si un TAP est déjà saisi		Informe le TAP de la décision pour les peines supérieures à trois ans et si un TAP est déjà saisi	<u>S.A.V. victimes</u> : Le cas échéant, le directeur de la prison informe les victimes et/ou le service d'accueil des victimes de la décision

8. L'INTERRUPTION DE L'EXECUTION DE LA PEINE
(ARTICLE 15 DE LA LOI DU 17 MAI 2006)

B. INFORMATIONS A DONNER DURANT LA MESURE

Informations à donner durant la mesure	Aux services de police fédérale	Aux services de police locale	Au ministère public	Au ministère public près le T.A.P.	Au directeur de la prison	Par la D.G.D.
Par les services de police locale ou fédérale			<p>Si nouveaux faits : envoi P.V. initial et subséquent (à l'inscription en BNG) au parquet du lieu de commission des faits</p> <p>+ en cas de grave mise en danger de l'intégrité physique ou psychique de tiers, prennent immédiatement contact avec le procureur du Roi en vue d'une arrestation provisoire éventuelle</p>			
Par le ministère public	Le procureur du Roi de l'arrondissement où le condamné se trouve informe le service de police de sa décision éventuelle d'arrestation provisoire	Le procureur du Roi de l'arrondissement où le condamné se trouve informe le service de police de sa décision éventuelle d'arrestation provisoire			Le procureur du Roi de l'arrondissement où le condamné se trouve informe le directeur de la prison de sa décision éventuelle d'arrestation provisoire	

Par le directeur de prison						Informe la D.G.D. de la mise en danger, arrestation provisoire ou détention pour autre cause
---------------------------------------	--	--	--	--	--	--

9. LA DETENTION LIMITEE

(TOTAL DES PEINES DE PLUS DE TROIS ANS ET PERSONNES MISES A DISPOSITION DU T.A.P.)

A. INFORMATIONS A DONNER LORS DE L'OCTROI DE LA MODALITE

Informations à donner lors de l'octroi de la modalité	Aux services de police fédérale	Aux services de police locale	Au ministère public	Au ministère public près le T.A.P. . et/ou au T.A.P.	Au directeur de la prison	Aux maisons de justice (dans le cadre du suivi du condamné ou de l'accueil des victimes) et/ou aux victimes
Par le greffe du TAP				Transmet copie de la décision + conditions	Informe de la décision	<p><u>Suivi condamné :</u></p> <p>Informe la maison de justice de l'arrondissement où se situe la prison, à partir duquel la détention limitée est exécutée</p> <p><u>SAV-victimes :</u></p> <p>Informe, le cas échéant, les victimes et/ou le service d'accueil des victimes en vue d'informer les victimes des conditions imposées dans leur intérêt lors de l'octroi de la modalité</p>
Par le M.P. près le T.A.P.	Transmet copie de la décision + conditions au CGOT/G pour enregistrement dans BNG	Transmis de la copie de la décision : - à la police locale où l'établissement pénitentiaire est situé ; - le cas échéant, à la police locale des lieux qu'il est interdit au condamné de	Transmet copie de la décision + conditions au parquet du lieu d'exécution de la modalité, en précisant que le CGOT/G et la police locale sont déjà informées			

		fréquenter et des lieux de résidence des personnes qu'il lui est interdit de rencontrer				
Par le directeur de prison			Transmet une copie du P.V. d'exécution de la décision au parquet du lieu d'exécution de la mesure et à tous les parquets qui ont une peine en exécution	Transmet une copie du P.V. d'exécution de la décision au greffe et au M.P. près le T.A.P.		<u>Suivi condamné :</u> Informe la MJ : - de la date de début de l'occupation journalière (des intérêts professionnels, de formation, familiaux); - le cas échéant, de la date de transfert vers une autre prison pour exécuter la détention limitée; - le cas échéant, du n° de GSM auquel le condamné est joignable pendant l'exécution de la détention limitée

9. LA DETENTION LIMITEE

(TOTAL DES PEINES DE PLUS DE TROIS ANS ET PERSONNES MISES A DISPOSITION DU T.A.P.)

B. INFORMATIONS A DONNER DURANT L'EXECUTION DE LA MODALITE ET EN CAS DE REVOCATION OU DE MODIFICATION DES CONDITIONS

Informations à donner durant l'exécution de la modalité et en cas de révocation ou de modification des conditions	Aux services de police fédérale	Aux services de police locale	Au ministère public	Au ministère public près le T.A.P. et/ou le T.A.P.	Au directeur de la prison	Aux maisons de justice (dans le cadre du suivi du condamné ou de l'accueil des victimes) et/ou aux victimes
Par les services de police locale ou fédérale			<p>Si nouveaux faits : envoi P.V. initial + subséquent (à enregistrement en BNG) au parquet du lieu des faits</p> <p>Si situation de mise en danger : envoi P.V. subséquent (à enregistrement en BNG) au parquet du lieu des faits</p> <p>Si non respect des conditions : envoi d'un P.V. subséquent (à enregistrement en BNG) au parquet du lieu des faits</p>	<p>Si nouveaux faits : Envoie copie P.V. subséquent (à enregistrement en BNG) + copie du P.V. initial</p> <p>Si situation de mise en danger : envoi d'une copie du P.V subséquent (à enregistrement en BNG)</p> <p>Si non respect des conditions: envoi d'une copie du P.V. subséquent (à enregistrement en BNG)</p>		

Par le ministère public				Avis de l'arrestation provisoire en vue d'une demande de révocation		
Par le M.P. près le T.A.P.	Si modification des conditions ou fin/révocation de la mesure : informe la CGOT/G pour modifier / désigner dans BNG	Informe : - la police locale où l'établissement pénitentiaire se situe en cas de modification des conditions ou de révocation de la mesure ; - le cas échéant, la police locale des lieux qu'il est interdit au condamné de fréquenter et des lieux de résidence des personnes qu'il lui est interdit de rencontrer	Si nouveaux faits communiqués par la MJ : transmission pour disposition au parquet du lieu des faits Si modification des conditions ou fin/révocation de la mesure : informe le parquet du lieu où la prison se situe			<u>Suivi condamné :</u> Informé du non-respect des conditions ou de nouveaux faits par d'autres sources que la maison de justice, transmet cette information à la maison de justice, sauf si les nécessités d'une enquête font obstacle à la communication
Par le greffe du T.A.P.				Informe de toute décision (modification des conditions ou révocation)	Informe de toute décision (modification des conditions ou révocation)	<u>Suivi condamné :</u> Informe en cas de modification des conditions ou de révocation de la mesure <u>SAV-victimes :</u> Informe, le cas échéant, les victimes et/ou le service d'accueil des victimes
Par le directeur de prison				Informe M.P. près le T.A.P. et le T.A.P. de toute détention pour autre cause Transmet au M.P. près le T.A.P. et au T.A.P les rapports informant des problèmes survenus durant le déroulement de la mesure		<u>Suivi condamné :</u> Communique à l'AJ les modifications urgentes du programme horaire survenues pendant les heures de fermeture de la MJ Transmet copie du rapport adressé au M.P.

						<p>près le TAP informant des problèmes survenus durant le déroulement de la mesure</p> <p>Avertit de la réincarcération (à l'occasion d'une arrestation provisoire ou autre cause)</p>
<p>Par les maisons de justice</p>				<p>Adresse rapports de guidance au T.A.P.</p> <p>+ un rapport de signalement urgent est toujours transmis aux destinataires précités en cas de violation des conditions de nature à remettre en cause le processus engagé, d'un refus de collaboration ou lorsque se produit une situation qui représente un danger</p> <p>Envoie copie des rapports de guidance en copie au M.P. près le T.A.P.</p>	<p>Transmet copie des rapports</p> <p>Informe des dates de C.P.</p> <p>Transmet copie du programme horaire</p>	

10. LA SEMI-LIBERTE
(TOTAL DES PEINES INFERIEUR OU EGAL A TROIS ANS)

A. INFORMATIONS A DONNER LORS DE L'OCTROI DE LA MODALITE

Informations à donner lors de l'octroi de la modalité	Aux services de police fédérale	Aux services de police locale	Au ministère public	Au directeur de la prison
Par la D.G.D.				Informe le directeur de la décision (+ conditions)
Par le directeur de prison			Transmet copie de la décision (avec conditions) et la fiche d'écrou au M.P. du lieu où se situe l'établissement pénitentiaire + parquets qui ont une peine en exécution	
Par le ministère public		Transmet copie de la décision à la police locale où l'établissement pénitentiaire est situé		

10. LA SEMI-LIBERTE
(TOTAL DES PEINES INFERIEUR OU EGAL A TROIS ANS)

B. INFORMATIONS A DONNER DURANT LA MODALITE ET EN CAS DE RETRAIT DE LA MODALITE OU DE MODIFICATION DES CONDITIONS

Informations à donner durant la modalité et en cas de retrait de la modalité ou de modification des conditions	Aux services de police fédérale	Au ministère public	Au directeur de la prison	A la D.G.D.
Par les services de police locale ou fédérale		Si nouveaux faits : envoie P.V. initial (et subséquent) au parquet du lieu de commission des faits	Si situation de mise en danger ou non respect des conditions : Envoie un rapport	
Par le ministère public			S'il l'estime opportun, le parquet du lieu de commission informe le directeur des nouveaux faits commis	
Par le directeur de prison		En cas de révocation/ modification des conditions, informe les parquets qui ont une peine en exécution + parquet du lieu où l'établissement pénitentiaire se situe		Informe de tout renseignement utile (nouveaux faits, non respect des conditions, mise en danger) en vue d'un retrait/modification des conditions
Par la D.G.D.			Informe le directeur de sa décision (retrait ou modification)	

**11. LES MESURES EXCEPTIONNELLES (C.P., P.S., D.L., S.E.) OCTROYEES PAR LE TAP
AUX CONDAMNES ET AUX PERSONNES MISES A DISPOSITION DU TAP
(ART. 59 DE LA LOI DU 17 MAI 2006)**

POUR S.E. ET D.L., IL EST RENVOYE AUX TABLEAUX 4 ET 9 RELATIFS A CES MESURES

A. INFORMATIONS A DONNER LORS DE L'OCTROI

Informations à donner lors de l'octroi	Aux services de police fédérale	Aux services de police locale	Au ministère public	Au ministère public près le T.A.P.	Au directeur de la prison	Aux maisons de justice (dans le cadre du suivi du condamné ou de l'accueil des victimes) et/ou aux victimes
Par le greffe du T.A.P.				Communique la copie de son jugement prévoyant la mesure exceptionnelle	Communique la copie de son jugement prévoyant la mesure exceptionnelle	<u>SAV-victimes :</u> Le greffe informe les victimes et/ou le service d'accueil des victimes du jugement et, le cas échéant, des conditions imposées dans leur intérêt
Par le directeur de prison			Informe le M.P. du lieu où se déroule la mesure + le M.P. du lieu où se trouve l'établissement pénitentiaire + pour les C.P. les parquets qui ont une peine en exécution			
Par le M.P. près le T.A.P.	Uniquement en ce qui concerne les personnes mises à disposition du T.A.P.,	Uniquement en ce qui concerne les personnes mises à disposition du T.A.P.,				

	transmet copie de la décision à CGOT/G pour enregistrement dans BNG	informe : <ul style="list-style-type: none">- la police locale du lieu où se déroule la modalité;- le cas échéant, la police locale des lieux qu'il est interdit au condamné de fréquenter et des lieux de résidence des personnes qu'il lui est interdit de rencontrer				
--	---	--	--	--	--	--

**11. LES MESURES EXCEPTIONNELLES (C.P., P.S., D.L., S.E.) OCTROYEES PAR LE TAP
AUX CONDAMNES ET AUX PERSONNES MISES A DISPOSITION DU TAP
(ART. 59 DE LA LOI DU 17 MAI 2006)**

POUR S.E. ET D.L., IL EST RENVOYE AUX TABLEAUX 4 ET 9 RELATIFS A CES MESURES

**B. INFORMATIONS A DONNER DURANT LA MESURE ET EN CAS DE MODIFICATION DES CONDITIONS OU DE REVOCATION DE LA
MODALITE EXCEPTIONNELLE**

Informations à donner durant la mesure et en cas de modification des conditions ou de révocation de la modalité exceptionnelle	Aux services de police fédérale	Aux services de police locale	Au ministère public	Au ministère public près le T.A.P. et/ou au T.A.P.	Au directeur de la prison	Aux maisons de justice (dans le cadre du suivi du condamné ou de l'accueil des victimes) et/ou aux victimes
Par les services de police locale ou fédérale			<p>Si nouveaux faits : envoi P.V. initial + subséquent (à l'enregistrement en BNG) au parquet du lieu des faits</p> <p>En cas de grave mise en danger de l'intégrité physique ou psychique de tiers ou non-respect des conditions, prennent immédiatement contact avec le procureur du Roi en vue d'une arrestation provisoire éventuelle</p>	Si nouveaux faits : Envoie copie P.V. subséquent + copie du P.V. initial		<p><u>SAV-victimes</u> :</p> <p>Informe le cas échéant, les victimes et/ou le service d'accueil des victimes de toute décision de modification des conditions ou de révocation de la modalité</p>
Par le ministère				Avisé de l'arrestation provisoire en vue d'une		

public				demande de révocation		
Par le M.P. près le T.A.P.	En ce qui concerne les congés pénitentiaires et les permissions de sorties octroyées sur la base de l'article 95/11 de la loi du 17 mai 2006, en ce qui concerne les personnes mises à disposition du tribunal de l'application des peines, le ministère public près du TAP informe le CGOT/G pour modifier/désigner dans BNG ;	En ce qui concerne les congés pénitentiaires et les permissions de sorties octroyées sur la base de l'article 95/11 de la loi du 17 mai 2006, en ce qui concerne les personnes mises à disposition du tribunal de l'application des peines, le ministère public près du TAP informe : - la police locale du lieu où se déroule la modalité; - le cas échéant, la police locale des lieux qu'il est interdit au condamné de fréquenter et des lieux de résidence des personnes qu'il lui est interdit de rencontrer.				
Par le greffe du T.A.P.				Informe le ministère public près le TAP de toute décision de modification des conditions ou de révocation de la modalité	Si l'intéressé est en détention, le directeur est informé de toute décision (modification des conditions ou révocation)	
Par le directeur de prison				Informe de toute information utile entre le jugement du TAP et la fin de l'exécution de la mesure		

12. LA SUSPENSION PROBATOIRE

A. INFORMATIONS A DONNER LORS DE L'OCTROI DE LA MESURE

Informations à donner lors de l'octroi de la mesure	Aux services de police fédérale	Aux services de police locale	Au ministère public	Aux maisons de justice (dans le cadre du suivi du condamné)	A la Commission de probation
Par le greffe			Transmet un extrait de la décision judiciaire au M.P. près la juridiction qui a octroyé la suspension probatoire		Transmet un extrait de la décision judiciaire
Par le ministère public	Le M.P. près la Commission de probation compétente transmet copie de la décision à CGOT/G pour enregistrement dans BNG (pour la durée du délai d'épreuve)	Le M.P. près la Commission de probation compétente transmet copie de la décision : - à la police locale du domicile/résidence pour vérification des conditions d'interdiction ; - le cas échéant, la police locale des lieux qu'il est interdit au condamné de fréquenter et des lieux de résidence des personnes qu'il lui est interdit de rencontrer	Le M.P. près la juridiction de jugement transmet copie de la décision au M.P. près la Commission de probation compétente		
Par la commission de probation				Transmet copie de l'extrait de la décision judiciaire	

12. LA SUSPENSION PROBATOIRE

B. INFORMATIONS A DONNER DURANT LA MESURE PROBATOIRE ET EN CAS DE MODIFICATION DE LA MESURE OU DE REVOCATION

Informations à donner durant la mesure probatoire et en cas de modification de la mesure ou de révocation	Aux services de police fédérale	Aux services de police locale	Au ministère public	Aux maisons de justice (dans le cadre du suivi du condamné)	Commission de probation
Par les services de police locale ou fédérale			<p>Si nouveaux faits : envoi P.V. initial +subséquent (à l'inscription en BNG) au parquet du lieu des faits</p> <p>Si non respect des conditions d'interdiction : Envoie un P.V. subséquent au parquet du lieu des faits + M.P. près la Commission de probation compétente</p>		
Par le ministère public	En cas de modification des conditions ou de révocation, le M.P. près la Commission de probation compétente adresse une demande au CGOT/G en vue du (dé)signalement/modification	En cas de modification des conditions ou de révocation, le M.P. près la Commission de probation compétente en informe la police locale	<p>Le M.P. informé de nouveaux faits ou de non respect des conditions en informe le M.P. près la Commission de probation compétente</p> <p>Le M.P. près la juridiction qui se prononce sur la proposition de révocation informe de la décision le M.P. près la Commission</p>		Le M.P. près la Commission de probation compétente informe la Commission des nouveaux faits ou du non-respect des conditions, sauf si les nécessités d'une enquête font obstacle à la communication

			de probation compétente Le M.P. près la Commission de probation informe de toute modification des conditions ou révocation le parquet près la juridiction qui a octroyé la suspension probatoire		
Par le greffe					Informe la Commission de toute décision (non révocation, révocation, modification des conditions)
Par les maisons de justice			Adresse copie des rapports de guidance au M.P. près la Commission de probation compétente		Envoie rapport de guidance + un rapport de signalement urgent est toujours transmis aux destinataires précités en cas de violation des conditions de nature à remettre en cause le processus engagé, d'un refus de collaboration ou lorsque se produit une situation qui représente un danger
Par la Commission de probation			Informe le M.P. près la Commission de probation compétente de la décision de modification des conditions ou de proposition de révocation	Transmet à l'AJ l'information relative à de nouveaux faits ou à un non respect des conditions en vue d'un rapport Informe l'AJ de l'envoi d'une proposition de révocation Informe les MJ de la décision judiciaire	

13. LE SURSIS PROBATOIRE

A. INFORMATIONS A DONNER LORS DE L'OCTROI DE LA MESURE

Informations à donner lors de l'octroi de la mesure	Aux services de police fédérale	Aux services de police locale	Au ministère public	Aux maisons de justice (dans le cadre du suivi du condamné)	A la Commission de probation
Par le greffe					Transmet un extrait de la décision judiciaire
Par le ministère public	Le M.P. près la Commission de probation transmet copie de la décision à CGOT/G pour enregistrement dans BNG (pour la durée du délai d'épreuve)	Le M.P. près la Commission de probation transmet copie de la décision : - à la police locale du domicile/résidence pour vérification des conditions d'interdiction ; - le cas échéant, la police locale des lieux qu'il est interdit au condamné de fréquenter et des lieux de résidence des personnes qu'il lui est interdit de rencontrer	Le M.P. près la juridiction de jugement transmet copie de la décision au M.P. près la Commission de probation compétente		
Par la commission de probation				Transmet copie de l'extrait de la décision judiciaire	

13. LE SURSIS PROBATOIRE

B. INFORMATIONS A DONNER DURANT LA MESURE PROBATOIRE ET EN CAS DE MODIFICATION DE LA MESURE OU DE REVOCATION

Informations à donner durant la mesure probatoire et en cas de modification de la mesure ou de révocation	Aux services de police fédérale	Aux services de police locale	Au ministère public	Aux maisons de justice (dans le cadre du suivi du condamné)	Commission de probation
Par les services de police locale ou fédérale			<p>Si nouveaux faits : envoi P.V. initial + subséquent (à l'enregistrement en BNG) au parquet du lieu des faits, en vue éventuellement d'une arrestation</p> <p>Si non-respect des conditions d'interdiction : Envoie un P.V. subséquent (à l'enregistrement en BNG) au parquet du lieu des faits + au M.P. près la Commission de probation compétente</p>		
Par le ministère public	<p>Le M.P. qui constate la révocation de plein droit en informe CGOT/G en vue du désignalement en BNG</p> <p>Le parquet près la juridiction qui se prononce sur la citation en révocation informe du jugement rendu</p>	<p>Le M.P. qui constate la révocation de plein droit en informe la police locale</p> <p>Le parquet près la juridiction qui se prononce sur la citation en révocation informe du</p>	<p>Le M.P. informé de nouveaux faits ou de non respect des conditions en informe le M.P. près la Commission de probation compétente</p> <p>Le M.P. qui constate la révocation de plein droit</p>	Le M.P. qui constate la révocation de plein droit en informe la M.J.	Le M.P. près la Commission de probation compétente informe la Commission des nouveaux faits ou du non-respect des conditions, sauf si les nécessités d'une enquête font obstacle à la

	CGOT/G pour modification ou désignalement en BNG	jugement rendu la police locale	en informe le procureur du Roi près la Commission de probation Le parquet près la juridiction qui se prononce sur la citation en révocation informe du jugement rendu le procureur du Roi près la Commission de probation compétente		communication Le M.P. qui constate la révocation de plein droit en informe la Commission de probation Le parquet près la juridiction qui se prononce sur la citation en révocation informe du jugement rendu la Commission de probation
Par le greffe					Informe la Commission de toute décision (non révocation, révocation, modification des conditions)
Par les maisons de justice			Adresse copie des rapports de guidance au M.P. près la Commission de probation		Envoie rapport de guidance + un rapport de signalement urgent est toujours transmis aux destinataires précités en cas de violation des conditions de nature à remettre en cause le processus engagé, d'un refus de collaboration ou lorsque se produit une situation qui représente un danger
Par la Commission de probation			Informe le M.P. près la Commission de probation compétente de la décision de modification des conditions ou de proposition de révocation	Transmet à l'AJ l'information relative à de nouveaux faits ou à un non-respect des conditions en vue d'un rapport Informe l'AJ de l'envoi d'une proposition de révocation Informe les MJ de la décision judiciaire	

14. LE DELAI D'ÉPREUVE DANS LE CADRE D'UNE MESURE DE GRACE

A. INFORMATIONS A DONNER LORS DE L'OCTROI DE LA MESURE

Informations à donner lors de l'octroi de la mesure	Aux services de police fédérale	Aux services de police locale	Au ministère public	Aux maisons de justice (dans le cadre du suivi du condamné)	Au service des grâces
Par le service des grâces	Transmet, en copie, au CGOT/G pour enregistrement en BNG, la décision ministérielle de surseoir à statuer durant un délai d'épreuve (durée + conditions / mesure alternative)	Transmet, en copie, à la police locale, en vue de vérification du respect des conditions d'interdiction, la décision ministérielle de surseoir à statuer durant un délai d'épreuve (durée + conditions / mesure alternative)	Transmet la décision ministérielle de surseoir à statuer durant un délai d'épreuve (durée + conditions / mesure alternative) aux PG des ressorts dans lesquels se situent les juridictions qui ont prononcé les peines faisant l'objet du recours en grâce	Donne mandat de mettre en place la guidance ou d'exécuter la mesure alternative	
Par le ministère public			PG informés transmettent la décision aux P.R. concernés		

14. LE DELAI D'EPREUVE DANS LE CADRE D'UNE MESURE DE GRACE

B. INFORMATIONS A DONNER DURANT LE DELAI D'EPREUVE OU A LA FIN DE LA MESURE

Informations à donner durant le délai d'épreuve ou à la fin de la mesure	Aux services de police fédérale	Aux services de police locale	Au ministère public	Aux maisons de justice (dans le cadre du suivi du condamné)	Au service des grâces
Par les services de police locale ou fédérale			<p>Si nouveaux faits : envoie P.V. initial + subséquent (à l'enregistrement en BNG) au parquet du lieu des faits</p> <p>Si non-respect des conditions d'interdiction : Envoie un P.V. subséquent (à l'enregistrement en BNG) au parquet du lieu des faits</p>		
Par le ministère public				<p>Le M.P. du lieu des faits informe en cas de nouveaux faits ou de non-respect des conditions, sauf si les nécessités d'une enquête font obstacle à la communication</p>	<p>Le M.P. du lieu des faits informe en cas de nouveaux faits ou de non-respect des conditions.</p> <p>Les parquets qui ont une peine visée par le délai d'épreuve adressent rapport sur situation de l'intéressé à la fin du délai d'épreuve.</p>
Par les maisons de justice					<p>Adresse rapports de guidance + rapport de clôture à la fin du délai</p>

					<p>d'épreuve + un rapport de signalement urgent est toujours transmis au Service des Grâces en cas de violation des conditions de nature à remettre en cause le processus engagé, d'un refus de collaboration ou lorsque se produit une situation qui représente un danger</p>
<p>Par le service des grâces</p>	<p>Informe CGOT/G en vue de désignation/modification en BNG en cas d'adaptation du délai, des conditions ou de la mesure alternative ou de révocation du délai d'épreuve</p>	<p>Informe en cas d'adaptation du délai, des conditions ou de la mesure alternative ou de révocation du délai d'épreuve</p>	<p>Informe les parquets qui ont une peine visée par le délai d'épreuve, en cas d'adaptation du délai, des conditions ou de la mesure alternative ou de révocation du délai d'épreuve</p> <p>Transmet copie du rapport de clôture des MJ</p> <p>Notification de l'A.R. de grâce (ou de la prescription des peines)</p>	<p>Informe en cas d'adaptation du délai, des conditions ou de la mesure alternative ou de révocation du délai d'épreuve</p>	

15. LA LIBERATION SOUS CONDITIONS DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LA DETENTION PREVENTIVE

A. INFORMATIONS A DONNER AU MOMENT DE LA LIBERATION

Informations à donner au moment de la libération	Aux services de police fédérale	Aux services de police locale	Au ministère public	Aux maisons de justice (dans le cadre du suivi du libéré ou de l'accueil des victimes) et/ou aux victimes	Au directeur de la prison
Par le greffe près la juridiction d'instruction			Transmet copie de l'ordonnance/arrêt au ministère public attaché à cette juridiction		
Par le ministère public	Communique copie de l'ordonnance/arrêt au CGOT/G pour signalement en BNG pour la durée de la mesure	Communique copie de l'ordonnance/arrêt : - à la police locale du domicile/résidence ; - le cas échéant, à la police locale des lieux qu'il est interdit au condamné de fréquenter et des lieux de résidence des personnes qu'il lui est interdit de rencontrer ;		<p style="text-align: center;"><u>Suivi libéré :</u> Communique copie de l'ordonnance/arrêt le cas échéant, à la maison de justice du domicile/résidence, pour entamer la guidance</p> <p style="text-align: center;"><u>SAV-victimes :</u> Le cas échéant, en fonction d'instructions générales ou particulières et selon les modalités prévues dans celle-ci, le parquet informe le service d'accueil des victimes de la décision et des conditions éventuellement imposées dans leur intérêt</p>	Communique copie de l'ordonnance/arrêt au directeur de la prison

15. LA LIBERATION SOUS CONDITIONS DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LA DETENTION PREVENTIVE

B. INFORMATIONS A DONNER DURANT LA MESURE

Informations à donner durant la mesure	Aux services de police fédérale	Aux services de police locale	Au ministère public	Aux maisons de justice (dans le cadre du suivi du libéré ou de l'accueil des victimes) et/ou aux victimes	Au juge d'instruction en charge du dossier
Par les services de police			<p><u>Après le renvoi de l'affaire devant la juridiction de fond :</u> Transmettent toute information utile directement au procureur du Roi près cette juridiction</p>		<p><u>Avant le règlement de la procédure :</u> transmettent toute information utile</p>
Par la maison de justice			<p><u>Avant le règlement de la procédure :</u> Transmet toujours une copie du rapport de signalement urgent transmis au juge d'instruction</p> <p><u>Après le renvoi de l'affaire devant la juridiction de fond :</u></p>		<p><u>Avant le règlement de la procédure :</u> - transmet toute information utile</p> <p>- transmet toujours un rapport de signalement urgent avec copie au procureur du Roi, en cas de violation des conditions de nature à remettre en cause le processus engagé, d'un refus de collaboration ou lorsque se produit une situation qui représente un danger</p>

			Transmet toute information utile directement au procureur du Roi près cette juridiction		
Par le ministère public	<p><u>Après le règlement de la procédure :</u></p> <p>Informe le CGOT/G pour adaptation du signalement en BNG de la prolongation ou modification des conditions qui assortissent le renvoi de l'affaire devant la juridiction de fond</p> <p>En cas de renvoi dans le cadre duquel aucune ordonnance en prolongation des conditions n'a été prise, informe le CGOT/G de la décision pour désignation en BNG</p>	<p><u>Après le règlement de la procédure :</u></p> <p>Informe de la prolongation ou modification des conditions qui assortissent le renvoi de l'affaire devant la juridiction de fond et informe de la décision en cas de renvoi dans le cadre duquel aucune ordonnance en prolongation des conditions n'a été prise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la police locale du domicile/résidence ; - le cas échéant, à la police locale des lieux qu'il est interdit au condamné de fréquenter et des lieux de résidence des personnes qu'il lui est interdit de rencontrer 		<p><u>Après le règlement de la procédure :</u></p> <p><u>Suivi libéré :</u></p> <p>Informe le cas échéant, la maison de justice de la prolongation ou modification des conditions qui assortissent le renvoi de l'affaire devant la juridiction de fond et de la décision en cas de renvoi dans le cadre duquel aucune ordonnance en prolongation des conditions n'a été prise</p> <p><u>SAV-victimes :</u></p> <p>Informe le cas échéant, le service d'accueil des victimes de la prolongation ou modification des conditions qui assortissent le renvoi de l'affaire devant la juridiction de fond et de la décision en cas de renvoi dans le cadre duquel aucune ordonnance en prolongation des conditions n'a été prise</p>	

16. CONDAMNE OU INTERNE EN FUITE ET PERSONNE MISE A DISPOSITION DU TRIBUNAL DE L'APPLICATION DES PEINES EN FUITE

Informations à donner lors de la fuite	Aux services de police fédérale	Aux services de police locale	Au ministère public
Par les services de police fédérale	En cas de capture, procède au désignalement de l'intéressé en BNG		Le service qui procède à l'arrestation adresse un P.V. d'arrestation au M.P. qui a envoyé l'ordonnance de capture
Par les services de police locale	En cas de capture, procède au désignalement de l'intéressé en BNG		Le service qui procède à l'arrestation adresse un P.V. d'arrestation au M.P. qui a envoyé l'ordonnance de capture
Par le ministère public	<p>En cas d'éléments concrets relatifs au lieu de résidence en Belgique, envoie une ordonnance de capture</p> <p>Si l'ordonnance de capture n'a pas pu être mise à exécution, demande au CGOT/G de signaler en BNG aux fins de capture</p> <p>En cas d'éléments concrets relatifs au lieu de résidence à l'étranger ou en l'absence d'éléments d'information, demande au FAST de signaler internationalement dans SIS (voir liste prioritaire)</p>	En cas d'éléments concrets relatifs au lieu de résidence en Belgique, envoie une ordonnance de capture	

**17. L'ÉVASION DE LA PRISON OU DE L'ÉTABLISSEMENT DE DÉFENSE SOCIALE
ET LA SOUSTRACTION À LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE**

Informations à donner	Aux services de police fédérale	Aux services de police locale	Au ministère public	Au ministère public près le T.A.P. et/ou au T.A.P.	Au directeur de la prison	Aux maisons de justice (dans le cadre du suivi du condamné ou de l'interné)	A la D.G.E.P.I.
Par le directeur de prison		Informe la police locale du lieu de constatation de l'évasion ou du non-retour après congé pénitentiaire, permission de sortie, détention limitée, semi-liberté ou interruption de la peine + de la réintégration spontanée de l'intéressé	Informe tous les parquets qui ont une peine en exécution + celui du lieu de l'établissement pénitentiaire de l'évasion ou du non-retour après congé pénitentiaire, permission de sortie, détention limitée, semi-liberté ou interruption de la peine + de la réintégration spontanée de l'intéressé	Informe le M.P. près le TAP s'il est saisi de l'évasion ou du non-retour après congé pénitentiaire, permission de sortie, détention limitée, semi-liberté ou interruption de la peine + de la réintégration spontanée de l'intéressé		<p align="center"><u>Suivi condamné :</u></p> <p>En cas de D.L., informe la maison de justice de tout non-retour après congé pénitentiaire, permission de sortie, détention limitée, semi-liberté ou interruption de la peine</p>	Informe l'administration centrale de la D.G.E.P.I. de l'évasion ou du non-retour après congé pénitentiaire, permission de sortie, détention limitée, semi-liberté ou interruption de la peine
Par le directeur de l'Établissement de défense sociale		Informe la police locale du lieu de l'établissement de défense sociale de l'évasion ou du non-retour après congé pénitentiaire, permission de	Informe le parquet du lieu où l'établissement de défense sociale se situe et le procureur du Roi près la Commission de défense sociale				

		sortie, détention limitée, semi-liberté ou interruption de la peine + de la réintégration spontanée de l'intéressé	de l'évasion ou du non-retour après congé pénitentiaire, permission de sortie, détention limitée, semi-liberté ou interruption de la peine + de la réintégration spontanée de l'intéressé				
Par les services de police fédérale	<p>Si le service constate lui-même une évasion ou en est informé, il procède au signalement en BNG</p> <p>Le service qui arrête l'intéressé ou est informé de sa réintégration, procède au désignalement</p>						
Par les services de police locale	<p>Si le service constate lui-même une évasion ou en est informé, il procède au signalement en BNG</p> <p>Le service qui arrête l'intéressé ou est informé</p>						

	de sa réintégration, au procédé de désignation						
Par le C.N.S.E.		Pour les peines inférieures ou égales à trois ans, informe de la soustraction à la surveillance électronique la police locale du lieu de résidence/domicile en vue d'arrestation, et si celle-ci n'est pas exécutée, en vue de signalement en BNG		Pour les peines supérieures à trois ans et les personnes mises à disposition du T.A.P., informe de la soustraction à la surveillance électronique le M.P. près le T.A.P et le T.A.P.	Informe de la soustraction à la surveillance électronique le directeur de la prison qui a octroyé(e) la S.E	<u>Suivi condamné</u> : Informe de la soustraction à la surveillance électronique la maison de justice en charge de la guidance	
Par le ministère public	En cas de soustraction à la surveillance électronique, pour les peines supérieures à trois ans et les personnes mises à disposition du T.A.P., fait signaler l'intéressé en BNG en vue de son arrestation provisoire éventuelle						

Par le directeur de l'Etablissement de défense sociale		Informe la police locale du lieu de l'établissement de défense sociale de l'évasion ou du non-retour après congé pénitentiaire, permission de sortie, détention limitée, semi-liberté ou interruption de la peine + de la réintégration spontanée de l'intéressé	Informe le parquet du lieu où l'établissement de défense sociale se situe et le procureur du Roi près la Commission de défense sociale de l'évasion ou du non-retour après congé pénitentiaire, permission de sortie, détention limitée, semi-liberté ou interruption de la peine + de la réintégration spontanée de l'intéressé				
---	--	--	--	--	--	--	--